

Note de service du 8 Août 2005

Arrêts maladie et maintien de salaire

A l'attention de : TOUS LES SALARIES

L'avenant 90 de la Convention Collective de l'Animation modifie les conditions de maintien de salaire pendant un arrêt maladie et précise les conditions d'attribution des congés spéciaux (enfants, éducation).

Entre autre, il est instauré un délai de carence de 3 jours durant lesquels le maintien de salaire est supprimé, conformément à la législation sociale en vigueur. Le Conservatoire n'appliquait pas ce délai de carence avant l'application de la Convention collective et souhaite conserver cet avantage au bénéfice de l'ensemble des salariés, sans condition autre que celle de remplir les formalités qui leur incombent auprès de leur caisse de sécurité sociale.

Ce choix n'a pas d'incidence financière nouvelle, car ce délai de carence était déjà appliqué par les caisses de sécurité sociale. Il est motivé par le faible taux d'arrêt maladie constaté au Conservatoire. Cette situation très satisfaisante ne nécessite donc aucunement de mettre en place un dispositif visant à limiter le nombre d'arrêts maladies par le biais de répercussions financières sur les rémunérations.

Frédéric BRETON,
Directeur.



PJ : Avenant 90 du 15 juin 2005

Concerne : Animation

AVENANT 90 du 15 juin 2005

Article 1

Les alinéas 2 et 8 du point 1 arrêt de maladie de l'article 4.4.2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Le salarié ayant six mois d'ancienneté bénéficie du maintien de son salaire net (avantage en nature exclus) du 4^{ème} au 90^{ème} jour d'arrêt de maladie, sous réserve qu'il ait effectué en temps utile auprès de la caisse de sécurité sociale les formalités qui lui incombent et que celle-ci accorde des indemnités journalières. Ces dispositions concernent également les salariés, qui en raison de leur horaire de travail, ne bénéficient pas de droit ouvert à indemnité journalière de sécurité sociale.

Toutefois, sous réserve du respect des conditions énoncées ci-dessus, le salarié bénéficie du maintien de son salaire net dès le premier jour d'arrêt maladie dans chacun des cas suivants :

- a) Lorsque le salarié a plus de 50 ans
- b) En cas d'hospitalisation du salarié
- c) Lorsque l'arrêt de travail est supérieur à 15 jours calendaires (prolongations incluses).
- d) Lorsqu'il s'agit du premier arrêt maladie de moins de 15 jours de l'année civile pour les salariés ayant moins de 5 ans d'ancienneté à la date de l'arrêt de travail.
- e) Lorsqu'il s'agit des deux premiers arrêts maladie de moins de 15 jours de l'année civile pour les salariés ayant plus de cinq ans d'ancienneté à la date du deuxième arrêt.

Article 2

Le titre et l'alinéa 1^{er} de l'article 4.4.2. de la Convention Collective Nationale de l'Animation est remplacé par les dispositions suivantes :

2. Accident du travail, accident de trajet ou maladie professionnelle

En cas d'accident du travail, d'accident de trajet ou d'une maladie professionnelle, la condition d'ancienneté prévue au premier paragraphe est supprimée et la durée d'indemnisation est portée à six mois.

Article 3

Le titre de l'article 6.3 du chapitre 6 de la Convention Collective Nationale de l'Animation est modifié comme suit :

Article 6.3 : Congé de maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé parental d'éducation.

Article 4

L'alinéa 1 de l'article 6.3.1 est remplacé par les dispositions suivantes

Pendant la durée légale du congé de maternité (article L.122.26 du code du travail) les salariés ayant au moins 6 mois d'ancienneté bénéficient du versement intégral de leur salaire, déduction faite des indemnités de sécurité sociale, et éventuellement des indemnités versées par les organismes de prévoyance.

Article 5

Il est rajouté avant le 1^{er} alinéa de l'article 6.3.2 du chapitre 6 les dispositions suivantes :

Pendant la durée légale du congé d'adoption (article L.122.26 du code du travail), les salariés ayant au moins 6 mois d'ancienneté bénéficient du versement intégral de leur salaire net, déduction faite des indemnités de sécurité sociale, et éventuellement des indemnités versées par les organismes de prévoyance.

Article 6

Au chapitre 6 de la Convention Collective Nationale de l'Animation, il est créé un article 6.3.3 selon les dispositions suivantes :

6.3.3. Congé paternité

Pendant la durée légale du congé de paternité (article L.122-25-4 code du travail) les salariés ayant au moins 6 mois d'ancienneté bénéficient du versement intégral de leur salaire net dans la limite du plafond de la sécurité sociale, déduction faite des indemnités de sécurité sociale, et éventuellement des indemnités versées par les organismes de prévoyance.

Article 7

L'article 6.3 est complété par les dispositions suivantes :

Article 6.3.4 : Congé parental d'éducation

Dans les conditions définies par les articles L.122.28 et suivants du code du travail, tout salarié, en tant que père, mère ou adoptant, après 1 an d'ancienneté a droit à un congé parental d'éducation de un an renouvelable deux fois.

La période d'absence du salarié au titre du congé parental d'éducation est intégralement prise en compte pour le calcul de l'ancienneté.

Article 8

Le présent avenant prend effet le premier jour du mois suivant son arrêté d'extension.
Il fera l'objet d'un dépôt à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle et d'une demande d'extension.

<u>Attention</u> : cet avenant est en cours de procédure d'extension au Journal Officiel.
